

---

## TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE	
SECTION 2.1	DÉFINITIONS.....	1



---

## CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

### SECTION 2.1 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

#### A

##### **Abri d'auto**

Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 60 % de la superficie des murs, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert. La façade adjacente à la rue doit être ouverte à 100 %.

##### **Abri d'auto temporaire**

Construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.

##### **Accès public**

Toute forme d'accès en bordure d'un cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

##### **Achalandage**

Ensemble des clients de passage fréquentant l'emplacement d'un fonds de commerce.

##### **Activité**

Le terme « Activité » réfère aux activités économiques réalisées sur un territoire (commerces et services, bureaux, industries, institutions, etc.) auxquelles s'ajoute l'habitation, et qui ensemble permettent à une entité urbaine d'exercer ses fonctions au sein d'une agglomération urbaine. La tenue d'une activité sur un terrain ou dans un bâtiment entraîne généralement différents usages.

##### **Activité agricole**

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, des produits agricoles qui en proviennent. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

##### **Activité sylvicole**

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres en assurant leur conservation et leur régénération.

##### **Addition de bâtiment**

Sur un terrain déjà occupé par un bâtiment, construction d'un bâtiment supplémentaire, faisant corps ou non avec le bâtiment existant.

##### **Affichage**

Toute opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

### **Affichage d'ambiance ou « Lifestyle »**

Image ou ensemble d'images archétypiques et symboliques référant au mode de vie relié à la consommation de biens ou de services offerts par l'établissement. Ce type d'affichage ne comporte aucun message commercial, aucune identification de l'occupant, du propriétaire ou de la bannière commerciale, aucun logo, adresse, ou identification du produit de service. Ces images ou ensembles d'images visent seulement à agrémenter ou dynamiser les établissements.

### **Affiche**

Tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation réalisé au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis.

### **Agrandissement**

Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction. Par extension, le mot « Agrandissement » signifie également le résultat de cette action.

### **Agriculture**

Ensemble des activités développées par l'homme, qui ont pour objet la transformation de son milieu naturel afin de produire les végétaux et les animaux qui lui sont utiles, en particulier ceux qui sont nécessaires à son alimentation.

### **Agricotour**

Regroupe l'ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agro-tourisme. L'agricotour regroupe les activités suivantes : gîte du passant (« Bed & breakfast »), auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre et promenade à la ferme.

- **Gîte du passant (bed & breakfast)**

Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de cinq (5) chambres.

- **Auberge du passant**

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de douze (12) chambres.

- **Gîte à la ferme**

C'est l'offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq (5) chambres.

- **Table champêtre**

C'est un repas à la ferme à plusieurs services. Ce repas est servi dans la maison ou dans une dépendance d'un exploitant agricole et s'adresse à un seul groupe de vingt (20) personnes maximum. Le repas est composé de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.

- **Promenade à la ferme**

Il s'agit d'une visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

### **Aire de chargement et de déchargement**

Espace contigu à un bâtiment, à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci et servant au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

### **Aire d'affectation**

Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par les fonctions qui y sont autorisées.

### **Aire d'alimentation extérieure**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**Aire de manœuvre**

Espace contigu à un bâtiment ou à une aire de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

**Aire de stationnement**

Partie de terrain ou de bâtiment comprenant les cases de stationnement ainsi que les allées de circulation.

**Allée d'accès**

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

**Allée de circulation**

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

**Aire TOD (transit-oriented development)**

Aire identifiée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui est soumise à l'atteinte de principes inspirés du transit-oriented development. L'aire TOD identifiée par la CMM possède un rayon minimal d'un kilomètre autour d'un point d'accès au transport en commun lorsqu'il est desservi par le train et de 500 mètres lorsqu'il est desservi par un service d'autobus (voir aussi TOD).

**Aliénation**

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M -13), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T -9), sauf :

- La transmission pour cause de décès.
- La vente forcée au sens des articles 1585 à 1591 du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E -24).
- La dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'acte.

**Annexe d'une maison mobile**

Toute construction supplémentaire fixée à la maison mobile ou en faisant partie telle qu'auvent, porche, solarium, extension et autres constructions du même genre.

**Antenne**

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques. Le système comprend la structure, l'émetteur et les éléments de réception.

**Antenne parabolique**

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.

**Appareil d'amusement**

Appareil de jeu ou dispositif d'amusement mécanique, électrique ou électronique permis par la loi et pour l'utilisation duquel une somme ou un jeton est exigé. Un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son n'est pas considéré comme un appareil d'amusement.

**Appareil mécanique**

Installation utilitaire destinée à un immeuble tel qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

**Aqueduc (système d')**

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la Ville nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à la protection contre les incendies.

**Arbre ou espèce arborescente**

Correspond à tout végétal atteignant plus de 7 mètres de hauteur à maturité sur un terrain. Un arbre ayant atteint un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre, est considéré un arbre commercial. Un arbuste de 4 mètres de hauteur et plus à maturité sera considéré comme un petit arbre.

**Arbrisseau**

Petit arbre ligneux qui se distingue de l'arbuste par l'absence de tronc. La ramification se fait dès la base.

**Arbuste ou espèces arbustives**

Correspond à tout végétal atteignant un maximum de 7 mètres de hauteur à maturité sur un terrain.

**Arcade**

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils vidéo-poker, machine à boule ou tout autres jeu, appareil ou dispositif de même genre mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique à l'exception des appareils vidéo-poker utilisés en usage additionnel à l'usage bar. (A : 1579-18, V : 10-09-2018)

**Artère**

Rue ou route principale destinée à faire le lien entre les différents quartiers de la ville et les grandes routes régionales.

**Artifice publicitaire**

Tout objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

**Artisan**

Personne qui utilise son habileté personnelle et son sens artistique pour exécuter manuellement et à son propre compte des objets d'utilisation courante et de facture originale.

**Atelier**

Local aménagé pour des fins de production, d'assemblage ou de réparation.

**Atelier d'artiste**

Lieu où travaille un artiste, seul ou avec des aides. L'atelier d'artiste doit servir exclusivement à la création d'objet artisanal.

**Attenant**

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

**Auberge du passant**

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de 12 chambres.

**Autobus**

Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositif d'immobilisation (L.R.Q., c.c-24,2) et tel que défini au Code de la sécurité routière

**Autocaravane**

Véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

**Auvent**

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

**Avant-toit**

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

**B**

**Balcon**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

**Balustrade**

Rangée de balustres fixés entre un socle, et une tablette formant appui, et constituant un garde-corps ajouré.

**Bande cyclable (piste cyclable)**

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

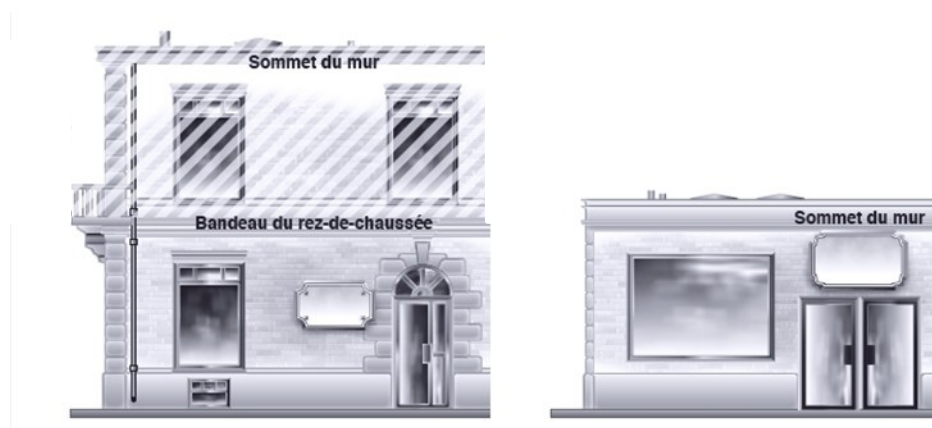
**Bande de verdure**

Bande de terrain de dimension variable adjacente au bâtiment principal, à une construction ou à un équipement accessoire, à une allée d'accès, devant être gazonnée et aménagée d'arbres, d'arbustes et de vivaces.

### **Bandeau du rez-de-chaussée**

La partie extérieure d'un bâtiment située entre le dessus des fenêtres du rez-de-chaussée et le dessous des fenêtres de l'étage supérieur au rez-de-chaussée ou, en l'absence de telles fenêtres, la partie extérieure du bâtiment située entre le quart supérieur du rez-de-chaussée et le quart inférieur de l'étage supérieur au rez-de-chaussée lequel est établi par rapport au plancher de cet étage supérieur.

**Figure 1**    **Bandeau du rez-de-chaussée**



### **Banne**

Store tendu au-devant d'une boutique pour protéger les vitrines et la marchandise exposée du soleil ou de la pluie.

### **Bassin d'eau**

Réceptacle naturel ou artificiel, d'une profondeur inférieure à 60 cm, aménagé afin d'emmagasiner de l'eau à des fins paysagères.

### **Bâti d'antenne**

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

### **Bâtiment**

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou des murs, construite d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle est occupée. Aux fins du présent règlement, une maison mobile est un bâtiment.

### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment, autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires.

### **Bâtiment agricole**

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui :

- a) Se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et ;
- b) Est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.



**Bâtiment contigu** (*voir aussi – Structure du bâtiment*)

Bâtiment distinct réuni à au moins 2 autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie ou sont reliés par une construction accessoire tels que : marquise, balcon, prolongement de toiture et autres éléments architecturaux similaires à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

**Bâtiment d'extrémité**

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

**Bâtiment d'élevage porcin**

Bâtiment d'engraissement, maternité, pouponnière ou la combinaison d'une maternité et d'une pouponnière.

**Bâtiment isolé** (*voir aussi – Structure du bâtiment*)

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

**Bâtiment jumelé** (*voir aussi – Structure du bâtiment*)

Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doivent être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

**Bâtiment à ligne latérale zéro**

Bâtiment implanté sur l'une des limites latérales du terrain, mais non en mitoyenneté avec le bâtiment implanté sur le terrain adjacent.

**Bâtiment en rangée** (*voir aussi – Structure du bâtiment*)

Bâtiment dont au moins un mur latéral est commun en tout ou en partie à un bâtiment adjacent, pourvu que le nombre de bâtiments ainsi reliés soit de trois ou plus. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doivent être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

**Bâtiment principal**

Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

**Bâtiment temporaire**

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

**Boisé**

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de dix hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

**Bonbonne**

Récipient conçu pour emmagasiner des matières dangereuses ayant une capacité de 454 litres ou moins.

**Bureau non structurant**

Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1 000 mètres carrés.

**Bureau structurant**

Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est de 1 000 mètres carrés ou plus.

**C**

**Cadastre**

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

**Caméra de surveillance**

La vidéosurveillance désigne les systèmes techniques permettant d'assurer la surveillance à distance des bâtiments, des biens et des personnes au moyen de caméras vidéo.

**Camion**

Véhicule routier, d'une masse nette de 3 000 kg selon la S.A.A.Q., fabriqué pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé ou pour tirer une remorque ou les deux.

**Camion lourd (véhicule lourd)**

Véhicule routier motorisé dont le poids nominal brut est de 4 500 kg selon la S.A.A.Q. et pour lequel un permis de classe 3 est requis. Est assimilé à un véhicule lourd l'équipement qui est destiné à y être fixé ou attaché. Une habitation motorisée ne constitue pas un véhicule lourd.

**Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

**Carrière**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y rétablir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain ou un stationnement.

**Case de stationnement**

Espace réservé au stationnement d'un véhicule selon les exigences de dimension et d'agencement prévues au présent règlement.

**Capacité d'accueil du paysage**

Capacité d'accueil au-delà de laquelle le paysage perd de sa valeur lorsque la perception de ses structures géomorphologiques ou paysagères est modifiée par les éoliennes ou toute autre structure complémentaire.

**Capteur énergétique**

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

**Cave**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 m ou dont le niveau du plancher est à plus de 1,5 m sous le niveau moyen du sol adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.

**Ceinture de vide technique**

Espace libre entre le sol et le plancher d'une maison mobile et permettant d'avoir accès aux raccordements des services publics.

**Centre commercial**

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de cinq locaux.

**Centre communautaire**

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

**Centre de diagnostic**

Établissement où l'on procède à la vérification de la condition mécanique d'un véhicule et à des réparations mineures seulement.

**Centre médical**

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

**Centre professionnel**

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

**Centre sportif**

Bâtiment ou groupe de bâtiments destinés à l'usage de la récréation et des loisirs tels que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

**Certificat de localisation**

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements.

**Chambre**

Partie d'un logement destinée principalement à dormir, mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal. Une chambre ne doit comporter aucune installation destinée à préparer les repas.

**Chemin d'accès (à une éolienne)**

Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

**Chaussée désignée**

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

**Chemin public**

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, ainsi qu'aux déplacements cyclistes et piétons et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

**Chenil**

Installation où se pratique l'élevage, notamment en vue de la vente ou de la reproduction, ou la garde de plus de trois (3) chiens adultes, que cette installation soit de nature commerciale ou non.

**Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

**Clôture**

Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

**Clôture à neige**

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

**Clôture de sécurité**

Clôture temporaire mitoyenne ou non, implantée dans le but de fermer un espace et d'empêcher l'accès à un site ou un terrain.

**Club social**

Bâtiment ou local exploités par une organisation à but non lucratif pour des fins de réunion et pouvant occasionnellement être loué comme salle de réception.

**Coefficient d'occupation du sol (Rapport plancher(s)/terrain : COS)**

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment (avec ou sans le stationnement intérieur selon le cas) et la superficie totale du terrain

**Coefficient d'emprise au sol (Rapport bâti/terrain : CES)**

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et la superficie totale du terrain.

**Cœur de quartier**

Lieu d'un quartier, aisément accessible à pied à partir de chacune des parties de ce dernier, où se concentrent principalement, mais non exclusivement, les activités à caractère public (commerces, services) ainsi que les équipements (institutions, etc.) et espaces publics.

**Comité**

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Constant.

**Commerce de grande surface**

Tous les bâtiments utilisés presque exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est de plus de 3 500 mètres carrés.

**Commerce de gros**

Établissement où la principale activité est la vente en gros de marchandises aux fins de revente ou la vente de marchandises en grosses quantités à des commerces, des industries ou des institutions.

**Commerce de moyenne surface**

Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est située entre 1 000 et 3 500 mètres carrés inclusivement.

**Commerce de petite surface**

Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1000 mètres carrés.

**Compacité**

La compacité peut être définie comme le rapport entre les surfaces bâties et non bâties d'un milieu urbain. Par exemple, la compacité peut être accrue en réduisant la largeur des rues et les marges de reculs des bâtiments pour rapprocher ces derniers les uns des autres ainsi que de l'espace public et, du coup, accroître la densité résidentielle brute du quartier. La compacité est donc ce qui permet à un quartier composé de petits bâtiments, par exemple des maisons individuelles ou des habitations multifamiliales de faible hauteur, d'atteindre une densité malgré tout élevée.

**Concept de développement particulier**

Voir projet intégré

**Concentration d'activités**

Lieu où sont regroupées les activités d'un même type (par exemple, un parc industriel ou une zone commerciale) ou qui rayonnent à une même échelle (par exemple, le noyau institutionnel d'un quartier).

**Conseil**

Désigne le Conseil municipal de la ville de Saint-Constant.

**Construction**

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

**Construction accessoire**

Toute construction ou partie de construction isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

**Construction dérogatoire**

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Construction hors toit**

Construction ou équipement sur ou excédent le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque et en lien avec l'usage.

**Construction principale**

Construction principale sur un terrain à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

**Construction souterraine**

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

**Construction temporaire**

Construction sans fondation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

**Conteneur**

Contenant hors-sol ou semi-enfoui réutilisable destiné à recevoir des matières recyclables et des résidus domestiques dont la levée se fait mécaniquement.

**Cordon (corde de bois)**

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois de chauffage correspondant à un volume de 3 625 mètres cubes.

**Corniche**

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

**Corridor (de transport en commun métropolitain) structurant**

Un corridor (de transport en commun métropolitain) structurant est une bande de territoire, large d'environ 1 kilomètre, desservie par une voie de circulation dont l'importance lui permet de supporter des parcours de transport en commun en mode lourd et de structurer, à court et à long terme, l'urbanisation et la densification aux échelles métropolitaines, régionales (MRC), locales (municipalité) et du voisinage (quartier). Il existe également des corridors de transport en commun ayant une influence plus locale. Ceux-ci diffèrent des corridors (de transport en commun métropolitain) structurants par la différence du mode de transport utilisé. La plupart du temps, il s'agit de lignes locales d'autobus.

**Cote d'inondation**

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

**Coupe à blanc ou coupe totale**

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

**Coupe à blanc par bandes**

Coupe à blanc sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.

**Coupe à blanc par trouées**

Coupe effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

**Coupe d'assainissement**

Coupe s'appliquant à des peuplements dégradés ou envahis par les espèces indésirables. Elle vise à améliorer la qualité et la santé du peuplement en éliminant les arbres défectueux ou malades ainsi que les espèces indésirables. La coupe d'assainissement prélève des arbres morts, des arbustes, à l'exception des arbustes considérés comme étant une espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée, ou des arbres d'espèces envahissantes ou un maximum de 20 % de la surface terrière des arbres d'essences indigènes par période de dix (10) ans.

**Coupe d'assainissement dans la rive des cours d'eau**

Coupe consistant à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

**Coupe de conversion**

Coupe permettant la récupération de tout le bois marchand de tout l'avis de coupe d'un peuplement dégradé.

**Coupe d'éclaircie**

Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de dix ans.

**Coupe d'éclaircie commerciale**

Coupe partielle qui consiste à enlever les dominants et les codominants qui nuisent le plus aux tiges d'élite de ces deux classes de cime. C'est la récolte d'arbres de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 40 % de la surface terrière totale du peuplement, par cycle approximatif de quinze (15) ans.

**Coupe de jardinage**

Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 % et 35 % de la surface terrière du peuplement par période de dix (10) ans.

**Coupe de récupération**

Récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

**Coupe de succession**

Coupe de tiges dominantes ou d'un étage dominant d'essences pionnières ou de moindre valeur dans le but de favoriser la croissance d'un peuplement résiduel ou d'un sous-étage constitué d'essences climatiques ou de plus grande valeur.

**Coupe de bois sélective**

Les coupes d'assainissement, de jardinage et d'éclaircie commerciale constituent des coupes de bois sélectives.

### **Cour (voir aussi - Schéma des cours)**

- **Cour anglaise**  
Un espace en contrebas du niveau du sol qui donne accès à un bâtiment. (A : 1772-22, V : 27-01-2023)
  
- **Cour arrière**  
Espace compris entre la ligne arrière du lot et le prolongement du mur arrière du bâtiment jusqu'aux lignes latérales de propriété.  
Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière correspond à l'espace compris entre la ligne arrière du terrain et le prolongement du mur arrière du bâtiment jusqu'à la ligne latérale du lot et le prolongement du mur avant du bâtiment qui est opposé à la ligne latérale.  
Dans le cas d'un terrain transversal, la cour arrière correspond à l'espace compris entre la ligne de terrain avant opposé à la façade principale du bâtiment et le prolongement du mur arrière du bâtiment.  
Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la cour arrière correspond à l'espace compris entre la ligne avant opposé à la façade principale du bâtiment et le prolongement du mur arrière du bâtiment jusqu'à la ligne latérale du lot et la limite de la cour avant secondaire.
  
- **Cour avant**  
Espace compris entre la ou les lignes avant du terrain et le prolongement du ou des murs du bâtiment principal pris à la fondation ayant front sur la rue jusqu'aux lignes latérales ou arrière de propriété.
  
- **Cour avant secondaire**  
Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant secondaire correspond à l'espace compris entre la ligne arrière, la ligne avant opposée à la ligne latérale et le prolongement des murs de toutes les façades.  
Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la cour avant secondaire correspond à l'espace compris entre la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment, la ligne avant opposée à la ligne latérale, le prolongement du mur avant opposé et le prolongement des murs de toutes les façades.
  
- **Cour latérale**  
Espace compris entre les lignes latérales du lot, les murs latéraux du bâtiment et le prolongement des murs avant et arrière jusqu'aux lignes latérales de propriété.

### **Cours d'eau**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voies publiques, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code civil), du fossé de drainage et des cours d'eau ou partie de cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines.

### **Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### **Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

### **Cours d'exercice**

Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

### **Couvercle de sécurité**

Couverture rigide d'un bain-tourbillon, jacuzzi ou spa qui peut être verrouillée.

**Couvert végétal**

Terme général désignant une surface donnée recouverte d'un aménagement paysager comprenant de la végétation, arbres, arbustes, arbrisseaux, herbe, gazon naturel, fleurs, etc.

**D**

**Déblai**

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

**Déboisement**

Coupe de plus de 50 % des tiges de 0,1 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

**Demi-étage**

L'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 mètres n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

**Densité résidentielle (brute ou nette)**

La densité résidentielle brute se définit comme le rapport entre le nombre de logements d'un quartier ou d'un projet résidentiel et la superficie totale de ce dernier, activités non résidentielles et espaces publics inclus. Puisqu'elle fournit un portrait global d'un quartier, cette mesure peut être utilisée pour évaluer la rentabilité des espaces et des équipements publics mis en place dans ce quartier.

La densité résidentielle nette, qui ne considère que les espaces constructibles du quartier en excluant les activités non résidentielles et les espaces publics, ne peut être utilisée que pour évaluer la rentabilité des investissements effectués sur les sites privés (les projets résidentiels).

**Dépôt de matériaux secs**

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

**Dépôt de neiges usées**

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

**Développement, redéveloppement ou requalification**

Projet qui a comme résultante de créer au moins une nouvelle unité de logement sur un terrain. La construction d'un nouveau bâtiment à des fins commerciales ou de bureaux sans unité de logement est également considérée comme du développement, redéveloppement ou requalification.

**DHP**

Diamètre à hauteur de poitrine.

**Distance par rapport à un cours d'eau**

Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

**D.M.P.U.**

Distance minimale à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation.



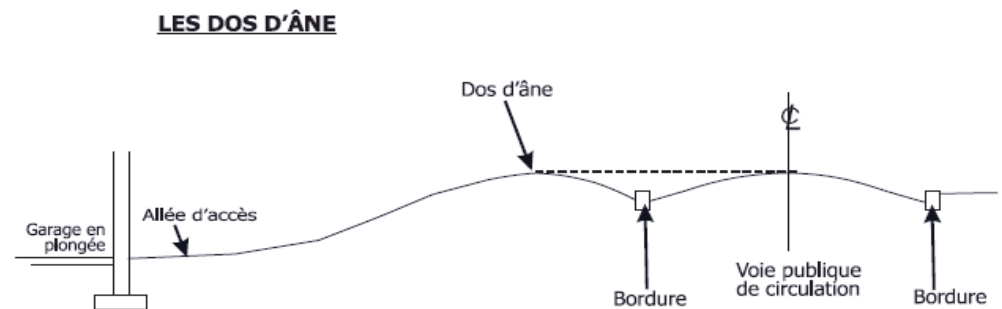
### **Dominance**

La notion de dominance implique qu'un pourcentage minimal de la superficie totale d'une aire d'affectation soit affecté par la ou les fonctions dominantes permises dans l'aire d'affectation. Ce principe est valable à moins qu'une spécification contraire soit mentionnée pour une aire d'affectation particulière. La ou les fonctions dominantes sont indiquées dans le plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Constant.

### **Dos d'âne**

Aménagement du pavage en élévation situé dans une allée d'accès à un garage de stationnement en plongée afin que celle-ci soit au même niveau que le centre de la voie de circulation adjacente.

**Figure 2 Les dos-d'âne**



### **Droits acquis (protégé par)**

Usage, bâtiment, construction ou ouvrage réalisé en conformité aux règlements d'urbanisme municipaux alors en vigueur.

**E**

### **Éclairage — lux (lumens/m<sup>2</sup>)**

Quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairage se mesure en lux (lumens/m<sup>2</sup>) ou en pied-bougie (lumens/pi<sup>2</sup>). 1 pied-bougie = 10,76 lux.

### **Égout (système d')**

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la Ville nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

### **Égout pluvial**

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

### **Embranchement**

Ligne de chemin de fer dont le trafic est non prévu et sur demande seulement, où les vitesses sont généralement plus lentes, limitées d'ordinaire à 24 km/h et où les trains sont courts et d'un tonnage léger.

### **Emprise ou assiette (d'une rue)**

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la Ville ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou d'une autre voie publique.

### **Enceinte**

Toute combinaison de clôtures, de murs, de couvercles de sécurité ou d'autres constructions, y compris les portes, barrières et autres ouvertures permises, entourant une piscine et limitant l'accès à la piscine pour les fins de sécurité.

### **Enclos à déchets**

Construction accessoire composée de murs opaques (incluant les portes) servant à dissimuler un conteneur à déchets.

### **Enseigne**

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- Est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant.
- Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention.
- Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.
- L'enseigne désigne tout matériau de support et sa réclame. En l'absence d'un matériau de support, la réclame seule est considérée comme une enseigne.

### **Enseigne (hauteur d'une)**

Distance mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure et le support de celle-ci. Le niveau moyen du sol adjacent est calculé dans un rayon de 6 mètres à partir d'un point central situé sous l'enseigne.

### **Enseigne (superficie d'une)**

Surface délimitée par une ligne réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan ainsi que ses montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance entre les faces ne dépasse pas 80 centimètres.

Si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

### **Enseigne à éclat**

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

### **Enseigne à feux clignotants**

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou de la couleur varie ou n'est pas maintenue stationnaire.

### **Enseigne à message variable**

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

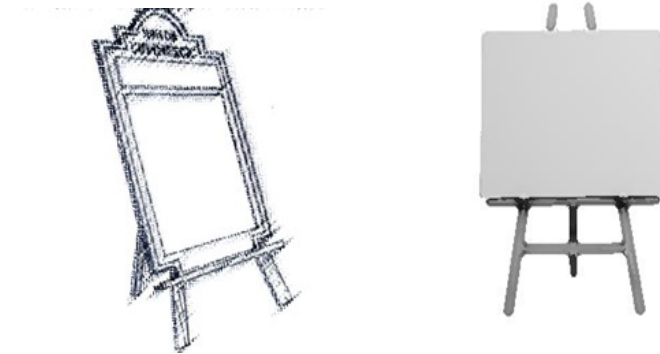
### **Enseigne avec lettre channel inversée (de type « push-through »)**

Lettres en acryliques qui ressortent au travers une face en aluminium découpé avec effet multi dimensionnel, comportant un rétro éclairage par LED à l'intérieur et diffusant la lumière par la face arrière. **(A : 1620-19, V : 03-09-2019)**

### **Enseigne chevalet**

Enseigne de type temporaire, installée à l'extérieur d'un bâtiment, habituellement utilisée pour afficher un menu, une vente, une promotion, ou de nouvelles heures d'ouverture.

**Figure 3 Enseigne chevalet**



### **Enseigne d'information ou d'orientation**

Enseigne qui fournit des renseignements ou des instructions utiles à la clientèle d'un établissement tels l'horaire des activités d'un établissement, le menu d'un restaurant, les heures d'ouverture et de fermeture, la programmation d'activités culturelles, sociales ou sportives, les instructions pour l'utilisation d'un lave-auto, les instructions relatives à l'utilisation d'une aire de stationnement, l'identification des aires intérieures de service pour les véhicules automobiles.

### **Enseigne d'interprétation**

Une enseigne qui décrit ou explique l'histoire ou les caractéristiques d'un bâtiment, d'un site ou d'un lieu, de ses occupants ou de l'environnement naturel.

### **Enseigne d'opinion**

Enseigne permettant d'exprimer, avec courtoisie, un point de vue ou une position, par rapport à un sujet donné.

### **Enseigne de service au public**

Enseigne servant à indiquer les commodités au public, soit le téléphone, les cabinets d'aisances, les stationnements pour visiteurs, les entrées de livraison, les aires de chargement et de déchargement ou toute autre enseigne d'assistance au public.

### **Enseigne de type « Boîtier »**

Enseigne lumineuse constituée d'un boîtier dans lequel est incorporée une source lumineuse qui éclaire un message inscrit sur une surface d'affichage translucide maintenue en place par ce boîtier; comprend une enseigne constituée de lettres détachées, avec ou sans logo, présentant le même mode de construction.

### **Enseigne dérogatoire**

Enseigne non conforme au présent règlement.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne servant à indiquer les accès au stationnement et le sens de la circulation.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par translucidité, soit par réflexion.

**Enseigne lumineuse translucide**

Enseigne, composée de panneaux translucides, conçue pour émettre une lumière artificielle grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne.

**Enseigne projetante**

Enseigne fixée en équerre sur un mur, et peut être suspendue à une traverse horizontale dans sa partie supérieure.

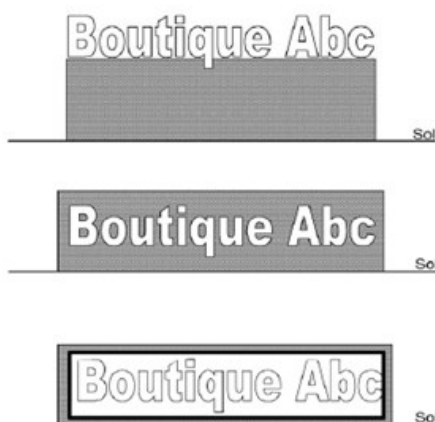
**Figure 4 Enseigne projetante**



**Enseigne sur muret**

Enseigne au sol supportée par une seule structure massive, d'une largeur n'excédant pas la largeur de l'enseigne et conçue de bois traité, de métal, de brique, de béton ou autre matériau de maçonnerie.

**Figure 5 Enseigne sur muret**



**Enseigne sur poteau**

Enseigne au sol supportée par un poteau unique.

**Figure 6 Enseigne sur poteau**



**Enseigne sur poteaux (bipode)**

Enseigne au sol, fixée par ses côtés, à deux montants verticaux.

**Figure 7 Enseigne sur poteaux**



**Enseigne sur potence**

Enseigne suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale fixée en équerre sur un poteau.

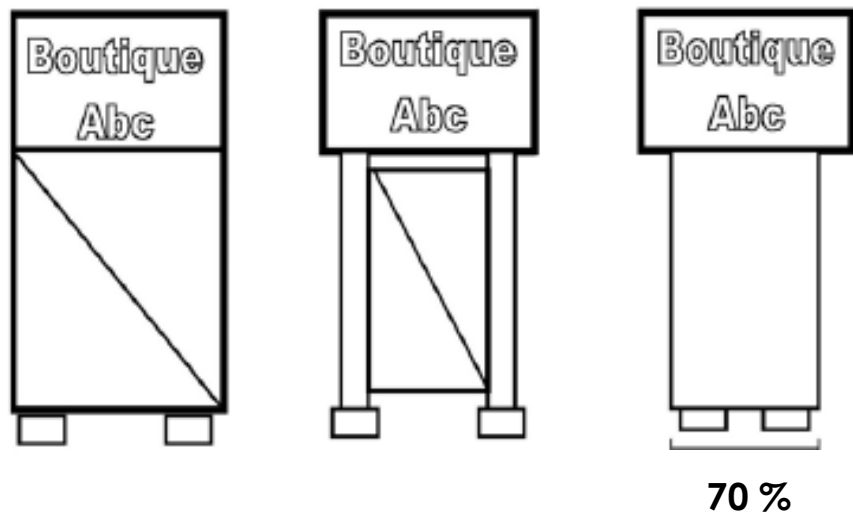
**Figure 8 Enseigne sur potence**



**Enseigne sur socle**

Enseigne au sol, indépendante des murs d'un bâtiment et supportée par une structure massive d'une largeur n'excédant pas la largeur de l'enseigne multipliée par le facteur 1,25 et dont la largeur de la structure représente au moins 70 % de la largeur de l'enseigne.

**Figure 9 Enseigne sur socle**



### **Enseigne suspendue**

Une enseigne temporaire pouvant être fixée sous un élément de toiture du bâtiment principal ou installée parallèlement sous une enseigne détachée permanente.

**Figure 10 Enseigne suspendue**



### **Enseigne portative ou amovible**

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre, par exemple une enseigne de type « Sandwich », une enseigne gonflable, etc.

### **Enseigne projetante**

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

### **Enseigne rotative**

Enseigne tournant sur un axe ou sur un point d'appui.

### **Enseigne temporaire**

Enseigne installée temporairement sur un terrain ou un bâtiment ; comprend les enseignes publicisant la tenue d'un événement culturel, sportif, social ou scientifique, la tenue d'une campagne de souscription ; comprend les panonceaux annonçant la vente ou la location d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble (local commercial, chambre, logement).

### **Entrée charretière**

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

### **Entreposage**

Dépôt de véhicules, de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

### **Entreposage extérieur**

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situés sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

### **Entrepreneur**

Personne qui dirige une entreprise pour son propre compte.

### **Entretien**

Travaux de réparation en vue de maintenir le bâtiment dans son état général. L'entretien usuel exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale.

**Éolienne commerciale**

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

**Éolienne domestique**

Toute éolienne qui ne produit pas de l'électricité destinée à être vendue à Hydro-Québec et vouée à desservir directement des activités autres que la production d'électricité comme usage principal.

**Équipement accessoire**

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

**Équipement de jeu**

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinées, les maisonnettes d'enfants, etc.

**Équipement institutionnel et communautaire non structurant**

Équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires et secondaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale font notamment partie de cette fonction.

**Équipement institutionnel et communautaire structurant**

Grands équipements gouvernementaux et paragouvernementaux tels que les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les universités, les cégeps, les autres établissements publics d'enseignement post-secondaire et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale ainsi que les équipements institutionnels offrant une desserte intermunicipale et les bureaux administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux dont la superficie de plancher brute est de 1 500 mètres carrés et plus.

**Équipement et réseau d'utilité publique**

Équipement et/ou réseau répondant aux besoins d'intérêt général et géré par une organisation publique.

**Équipement mécanique**

Installation utilitaire destinée à un immeuble tel qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, une génératrice, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

**Érosion**

Dégradation du relief et mise à nu du sol par un agent naturel extérieur, qu'il soit ou non provoqué par l'activité humaine.

**Escalier extérieur**

Un escalier autre qu'un escalier de secours et qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.

**Escalier de secours**

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence.

**Espaces urbains sous-utilisés ou désuets**

Terrain dont l'occupation du sol et/ou la densité actuelle est en deçà du potentiel d'utilisation et pouvant faire l'objet d'un réaménagement à court, moyen ou long terme. Ces espaces peuvent être assimilés à des espaces à redévelopper et à requalifier.

**Espèce menacée**

Se référer à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

**Espèce vulnérable**

Se référer à la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*.

**Établissement d'hébergement mixte**

Établissement comprenant des unités d'hébergement destinées à une clientèle de passage et de court séjour, mais pouvant également être utilisé à des fins d'habitation pendant toute l'année ou pendant une partie de l'année.

**Établissement de production agricole**

Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et les usages principaux sont voués à la production et/ou à la transformation, en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.

**Établissement de production animale**

Établissement de production agricole dont les fonctions et les usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

**Établissement à caractère érotique**

Les établissements suivants sont considérés comme des établissements à caractère érotique :

- Les établissements de spectacle érotique.
- Les établissements autres que les salles de cinéma (7212) dans lesquels, comme usage principal ou additionnel, sont projetés des films à caractère érotique.
- Les établissements dans lesquels, comme usage principal ou additionnel, sont vendus des objets érotiques.

**Établissement de spectacle érotique**

Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement, mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.

**Étage**

Sous réserve de la définition du terme mezzanine, partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

**Étalage**

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente.



**F**

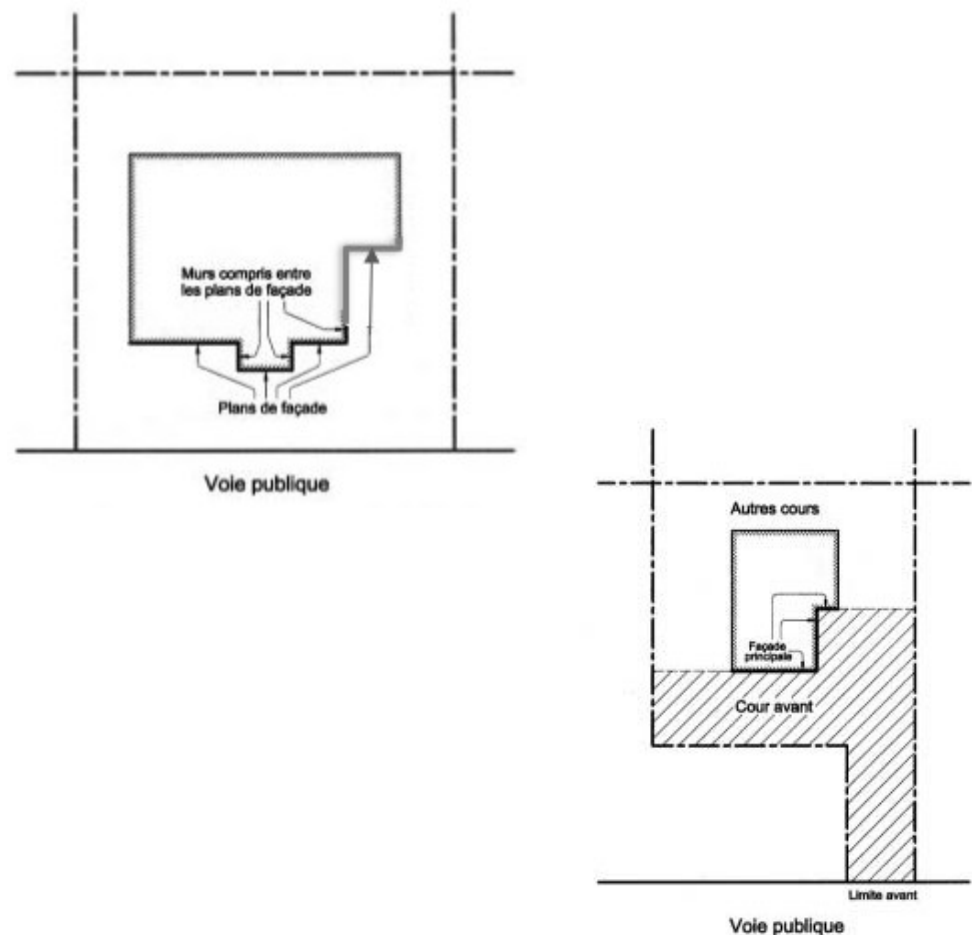
**Façade**

Ensemble des murs extérieurs d'un bâtiment faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public. Une façade peut comporter un ou plusieurs plans. Les murs compris entre les plans de façade font partie de la façade.

Un mur extérieur est un plan de façade lorsque l'axe de ce mur forme un angle de moins de 75 degrés par rapport à une limite avant.

Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain enclavé ou partiellement enclavé, la façade est établie en fonction des illustrations de la définition de la cour avant. Lorsqu'une situation n'est pas couverte par une illustration, la façade doit être établie selon l'illustration qui se rapproche le plus de la situation réelle.

**Figure 11 Façades**



**Façade principale**

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel un numéro d'immeuble est habituellement émis par la Ville.

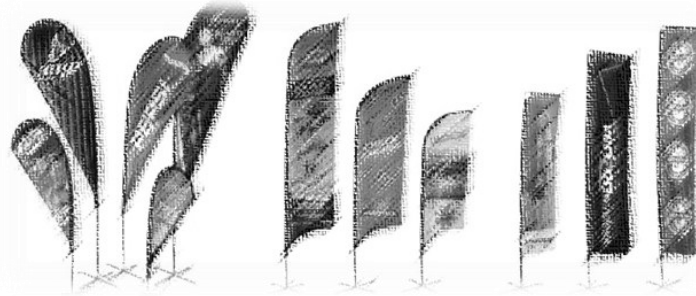
**Famille d'accueil**

Se référer à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

**Fanion ou drapeau promotionnel**

Enseigne installée temporairement sur un terrain ou un bâtiment utilisé spécifiquement pour publiciser l'ouverture d'une nouvelle entreprise ou d'un nouvel établissement localisé sur la route 132. Ce type d'enseigne est imprimé sur un textile pour oriflamme et peut avoir plusieurs formes telles que rectangulaires et de goutte.

**Figure 12 Fanion ou drapeau promotionnel**



**Fenêtre en saillie**

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte à faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

**Ferme d'élevage de chiens**

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de deux (2) chiens adultes.

**Flux lumineux — Lumens (lm)**

Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en Lumens (lm). Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1500 lumens. Par analogie, le débit d'eau sortant d'une pomme de douche.

**Fonction (usage)**

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

**Fonctionnaire désigné**

Le directeur du service d'urbanisme, ou l'un des membres de ce service chargé de l'application des règlements par voie de résolution.

**Fondation**

Ensemble des éléments d'assise d'une construction dont la fonction est de transmettre les charges de cette construction au sol.

**Fosse septique**

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

**Fossé de drainage**

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**Fossé de voie publique**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.

**Fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code civil)**

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

**Foyer extérieur**

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

**G**

**Gabions**

Contenants rectangulaires flexibles et perméables constitués d'un treillis métallique galvanisé rempli de pierres.

**Galerie**

Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

**(Galerie couverte et emmurée) (Déf. abrogée : 1772-22, V : 27-01-2023)**

**Garage de réparation**

Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant des installations pour la réparation ou l'entretien de véhicules.

**Garage en sous-sol**

Partie d'un bâtiment principal, située au-dessous du rez-de-chaussée, servant essentiellement à abriter un ou plusieurs véhicules de promenade.

**Garage privé attenant**

Garage qui touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

**Garage privé intégré**

Garage attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

**Figure 13** Garage privé intégré



Garage intégré et attenant

**Garage privé**

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir exclusivement au stationnement de véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal. Un garage doit être desservi par une allée d'accès ou une aire de stationnement. (A : 1741-22, V : 2022-05-30)

**Garde-corps**

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide ; peut comporter ou non des ouvertures.

**Gazebo (synonyme gloriette)**

Petit abri permanent ou provisoire, mais d'usage saisonnier, pourvu d'un toit porté par de légers supports sans isolation, fermé de verre, de rideaux ou de moustiquaires et qui peut servir d'abri ou de lieu de détente.

**Gazon**

Gazon naturel.

**Gestion liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**Gestion solide**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**Gîte à la ferme**

C'est l'offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq chambres.

**Gîte touristique (voir aussi - Gîte du passant)**

Établissement sis dans une résidence ou dans la dépendance de la résidence principale de l'exploitant, comprenant de une (1) à cinq (5) chambres maximum, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

**Glaisière**

Endroit d'où l'on tire la glaise et l'argile grasse à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue de créer des aménagements de terrain.

**Gravière**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain ou un stationnement.

**Guérite de contrôle**

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

**Guichet**

Comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

**H**

**Habitation**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

**Habitation intergénérationnelle**

Habitation comprenant un logement principal et un logement additionnel dont au moins un des deux logements est occupé par le propriétaire du bâtiment. Un seul logement additionnel est autorisé par habitation.

**Habitation unifamiliale**

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un seul ménage.

**Habitation unifamiliale isolée**

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un seul logement.

**Habitation unifamiliale jumelée**

Bâtiment distinct destiné à abriter un seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen.

**Habitation unifamiliale en rangée**

Bâtiment distinct destiné à abriter un seul logement et réuni à au moins deux autres et à au plus cinq autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

**Habitation bifamiliale**

Bâtiment comprenant deux unités de logement superposées ou contiguës sur un même terrain et destiné à loger deux ménages.

**Habitation bifamiliale isolée**

Bâtiment à deux logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

**Habitation bifamiliale jumelée**

Bâtiment distinct, érigé sur un seul terrain, destiné à abriter deux logements et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen. (A : 1772-22, V : 27-01-2023)

**Habitation bifamiliale en rangée**

Bâtiment distinct destiné à abriter deux logements, l'un au-dessus de l'autre et réuni à au moins deux autres par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

**Habitation trifamiliale isolée**

Bâtiment à deux ou trois étages érigé sur un terrain, composé de trois logements et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

**Habitation trifamiliale jumelée**

Bâtiment distinct, érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois logements et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen.

**Habitation trifamiliale en rangée**

Bâtiment distinct destiné à abriter trois logements et réuni à au moins deux autres bâtiments par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

**Habitation multifamiliale**

Habitation comportant plus de trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

**Habitation multifamiliale isolée**

Bâtiment constitué de deux étages ou plus, regroupant plus de trois logements avec entrées communes ou séparées et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

**Habitation multifamiliale jumelée**

Bâtiment distinct destiné à abriter plus de trois logements et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen.

**Habitation multifamiliale en rangée**

Bâtiment distinct destiné à abriter plus de trois logements et réuni à au moins deux autres bâtiments par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

**Habitation multifamiliale de 4 unités de logement avec allée de circulation souterraine en rangée**

Bâtiment distinct destiné à abriter quatre (4) logements liés par l'allée de circulation souterraine menant aux espaces garages et par des terrasses couvrant les allées de circulation souterraine.

**Hauteur d'un bâtiment**

Distance verticale, exprimée en mètre, entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, tour à tuyaux d'incendie, antennes, appentis mécanique ou local technique au toit, ascenseur ou escalier au toit et autres appendices, pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit, et le faite dans le cas d'un toit en pente. (A : 1836-23, V : 02-02-2024)

**Hauteur d'un bâtiment (en étage)**

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. De plus, un sous-sol est comptabilisé comme un demi-étage dans la hauteur en étage du bâtiment si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol est supérieure à 1,8 mètre.

**Hauteur totale (d'une éolienne)**

Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

### Hauteur plancher/plafond

Distance verticale mesurée entre la surface du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

### Hors rue

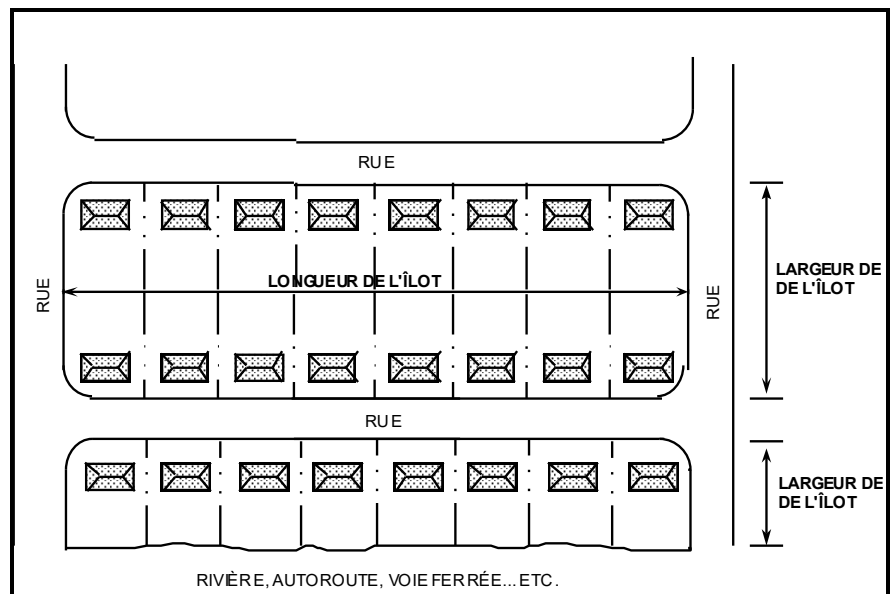
Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

I

### Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitudes de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

Figure 14 Îlot



### Îlots déstructurés résidentiels

Secteurs situés en zone agricole où sont circonscrits un nombre significatif d'usages résidentiels, étant des entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition, au fil du temps, d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

On peut définir trois (3) types d'îlots :

#### Îlots avec morcellement :

Où seules les normes relatives au zonage municipal s'appliquent. Dans ce type d'îlots, il est possible d'effectuer du morcellement en vue d'implanter des résidences et tous autres usages additionnels aux usages résidentiels (rues et autres services pour desservir ces résidences : aqueduc, égout, électricité, etc.). (A : 1579-18, V : 10-09-2018)

#### Îlots sans morcellement :

Où l'on peut ériger une résidence par unité foncière, sans toutefois pouvoir morceler les lots existants.

#### Îlots sans morcellement et vacants :

Où l'on peut ériger une résidence sur une unité foncière qui est vacante depuis le 30 juin 2010.

### Immeuble d'intérêt patrimonial

Un immeuble d'intérêt patrimonial est un bien immeuble qui représente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige, un terrain ou un site.

### Immeuble protégé

Font partie des immeubles protégés, les immeubles suivants :

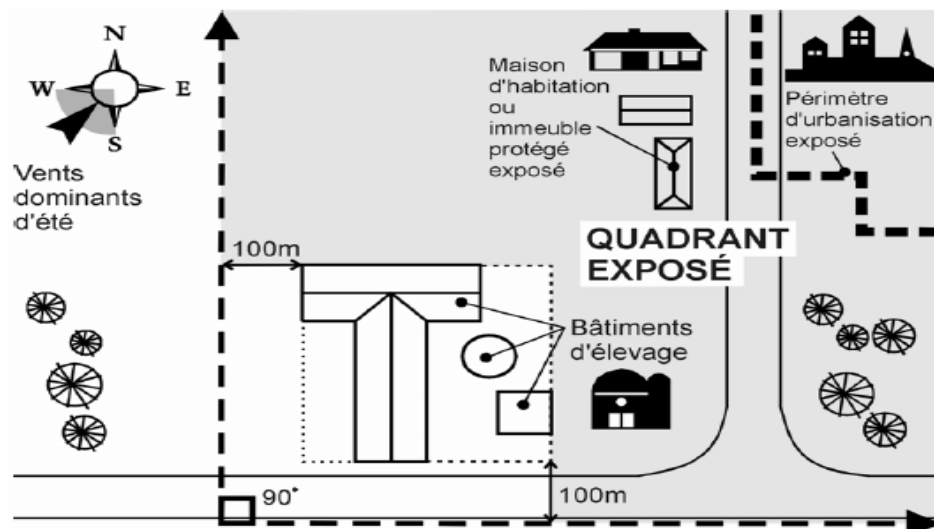
1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture.
2. Un parc municipal.

3. Une marina ou une plage publique.
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4,2).
5. Un camping.
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature.
7. Le chalet d'un club de golf ou d'un centre de ski.
8. Un temple religieux.
9. Un théâtre d'été.
10. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique.
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi que les tables champêtres ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas aux propriétaires ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
12. Un site patrimonial protégé.

**Immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé**

Immeuble protégé, maison, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé aux vents dominants d'été, se situant à l'intérieur d'un quadrant formé par deux lignes perpendiculaires imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités ouest et sud d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés et se prolongeant vers l'infini en direction du nord et de l'est, soit respectivement à des angles de 90° et 0° sur la rose des vents.

**Figure 15 Immeuble protégé, maison d'habitation, périmètre d'urbanisation ou îlot déstructuré résidentiel exposé**



**Immunisation**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement vise à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.



### **Implantation (taux d')**

Le taux d'implantation est le rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

Dans le cas d'un projet intégré, le taux d'implantation est le rapport entre la superficie d'implantation du ou des bâtiments principaux et la superficie du terrain sur lequel il est ou ils sont implanté(s).

### **Industrie**

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction, la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage ou l'emballage de produits finis ou semi-finis.

### **Installation d'élevage ou bâtiment d'élevage**

Construction où des animaux sont élevés, enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Installation d'intérêt métropolitain**

Bâtiment, local, aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'installation d'intérêt métropolitain forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini et répond aux critères suivants :

#### Installation de santé :

Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.

#### Installation d'éducation :

Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires.

#### Installation sportive, culturelle et touristique :

- Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales.
- Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus.
- Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> et plus excluant les salles de spectacle.
- Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année. Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m<sup>2</sup> et plus.

### **Installation septique**

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

### **Intensification d'activités existentes**

Tout projet de construction ayant pour objet l'augmentation de la superficie de plancher, et ce, pour tous les types d'usages. (**A : 1765-22, V : 03-10-2022**)

## **J**

### **Journée promotionnelle**

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux, compte tenu d'un événement spécial lors de l'ouverture d'un nouveau commerce ou de changement de propriétaire.

**K** **Kiosque d'étalage**  
Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente. Le kiosque doit être situé sur le même terrain que l'usage principal d'où proviennent les marchandises.

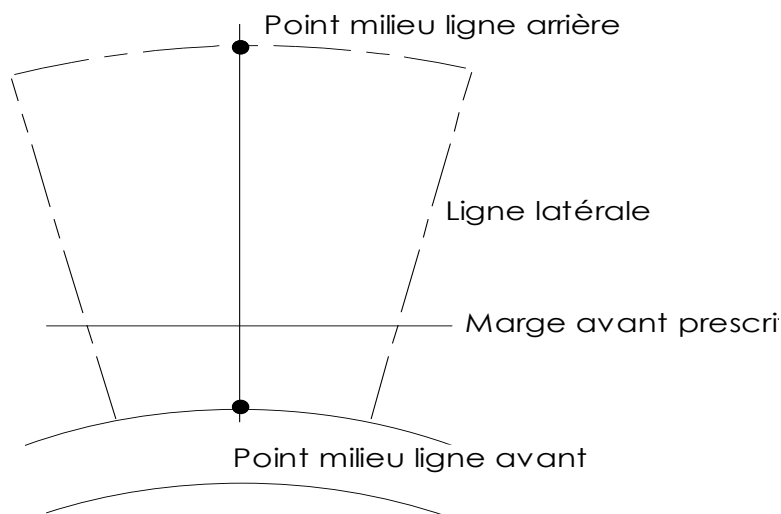
**L** **Largeur arrière d'un terrain**  
Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain transversal résidentiel, la ligne arrière correspond à la ligne de rue donnant sur la voie de circulation située à l'arrière du bâtiment principal.

**Largeur de rue**  
Largeur de l'emprise de la rue.

**Largeur d'une entrée charretière**  
Largeur d'une entrée charretière calculée à la ligne de terrain.

**Largeur de terrain**  
Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales d'un terrain, mesurée en passant par le point d'intersection de la marge minimale prescrite avec la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

**Figure 16** Largeur de terrain



Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

**Lave-auto**  
Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

**Lien récréatif**  
Aménagement réalisé pour favoriser la circulation des piétons et cyclistes, notamment afin de faciliter les déplacements entre les pôles et équipements communautaires et récréatifs.

**Ligne de terrain** (voir aussi - *Schéma des cours*)

● **Ligne arrière d'un terrain**

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne la ligne de séparation d'un terrain située à l'arrière du bâtiment, parallèle ou presque à la ligne avant et joignant les lignes latérales. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle.

Cas d'un terrain transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal.

● **Ligne avant d'un terrain**

Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

● **Ligne latérale d'un terrain**

Cas d'un terrain intérieur :

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre sa limite avant et sa limite arrière. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle :

Désigne toute ligne d'un terrain d'angle qui n'est pas une ligne avant. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un terrain transversal :

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain comprises entre les deux lignes avant. Ces lignes, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue, peuvent être brisées.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Désigne la ligne de séparation d'un terrain qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne de force du paysage**

Volume général se dégageant du relief, des infrastructures routières, des massifs boisés ou des limites cadastrales mises en évidence par des haies et des clôtures.

**Ligne de largeur d'un lot ou d'un terrain**

Ligne droite perpendiculaire à la ligne de profondeur du lot ou du terrain et croisant cette dernière au niveau de la marge avant prescrite par la réglementation. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux lignes ou leur raccordement.

**Ligne de profondeur d'un lot ou d'un terrain**

Ligne droite reliant le point central de la limite avant du lot ou du terrain avec le point central de la limite arrière du lot ou du terrain.

**Ligne des hautes eaux (LHE)**

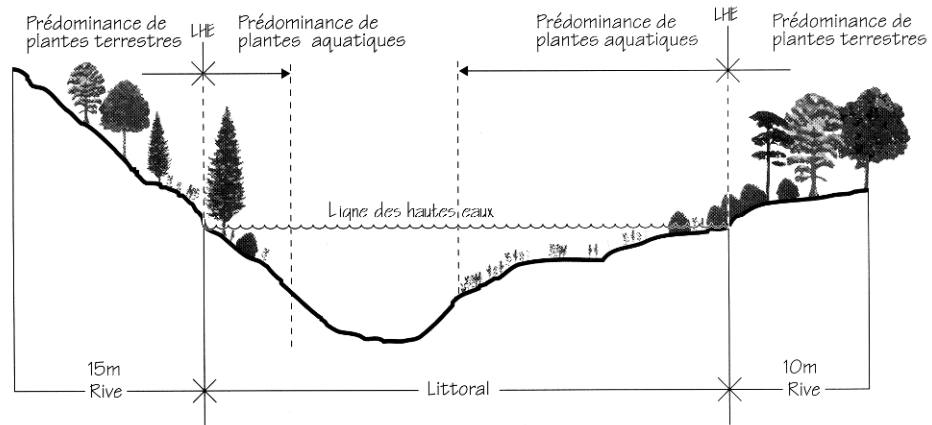
Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à déterminer le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

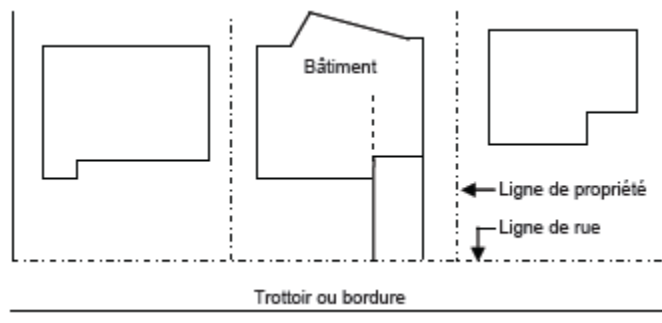
**Figure 17 Ligne des hautes eaux (LHE)**



**Ligne de rue**

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.

**Figure 18 Ligne de rue**



**Ligne de terrain**

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne principale de chemin de fer**

Ligne de chemin de fer dont le trafic est généralement supérieur à cinq trains par jour, où les trains roulent à hautes vitesses, dépassant souvent les 80 km/h et où les passages à niveau, les déclivités, etc. peuvent augmenter le bruit et la vibration produits normalement par les circulations ferroviaires.

**Lit (cours d'eau)**

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

**Littoral**

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ou du plan d'eau.

**Local**

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage additionnel autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local. (A : 1579-18, V : 10-09-2018)

**Logement**

Unité d'habitation occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut directement accéder de l'extérieur ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement, et disposant d'une salle de bain ainsi que d'installations pour préparer les repas, manger et dormir.

**Logement additionnel (habitation intergénérationnelle)**

Habitation comprenant un logement principal et un logement additionnel dont au moins un des deux logements est occupé par le propriétaire du bâtiment et un seul logement additionnel est autorisé par habitation.

**Lot**

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au *Code civil du Québec*. Lorsque le texte se prête à cette extension, le mot « Lot » doit être interprété comme « Terrain ».

**Lot dérogatoire**

Lot distinct issu d'une opération cadastrale, autre que la rénovation cadastrale, et existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Lotissement**

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivisions d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

**Lot riverain**

Lot immédiatement adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

**M****Maison de chambre**

Bâtiment résidentiel ou partie d'un bâtiment mixte utilisée à des fins résidentielles, autres qu'un établissement hôtelier, occupé par un ménage principal responsable du bon ordre des lieux, et où plus de deux chambres sont louées (ou destinées à l'être) à des ménages qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain ou d'installations pour préparer les repas.

**Maison d'habitation**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**Maison d'habitation agricole**

Bâtiment dont l'usage est destiné à des fins résidentielles et est rattaché ou est en accessoire à un établissement de production agricole.

**Maison mobile**

Bâtiment fabriqué en usine et conçu pour être transportable sur son propre châssis ou sur une plate-forme jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle peut être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Le bâtiment comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées qui permettent de l'habiter à longueur d'année.

**Maison modèle**

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur, qui est habitable, mais qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

**Maison modulaire ou usinée**

Bâtiment fabriqué en usine et composé d'au moins deux (2) sections. Ces dernières sont conçues pour être transportées et assemblées sur le site qui leur est destiné de façon à former une habitation.

**Marchandise d'occasion**

Variété d'objets en général de moindre qualité, neufs, ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires.

**Marché agricole (marché public)**

Ensemble commercial intérieur ou extérieur comprenant ou non des bâtiments ou abris, divisé en emplacements ou kiosques pouvant être occupés par plusieurs locataires ou concessionnaires.

**Marché aux puces**

Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.

**Marge de recul (marge minimale) (voir aussi - Schéma des cours)**

- **Marge arrière minimale**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne arrière de lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la distance minimale calculée parallèlement à la ligne arrière s'étend de la ligne latérale à la ligne de rue.

- **Marge avant minimale**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne d'emprise de la voie de circulation, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

- **Marge latérale minimale**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne latérale de lot, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

**Marge d'isolement**

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

**Marquise**

Construction en forme de toit en saillie sur un bâtiment et appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

**Ménage**

Personne seule ou ensemble de personnes constituant un couple ou une famille ou vivant ensemble et occupant un logement ou une chambre.

**Matériaux de revêtement extérieur**

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs d'un bâtiment.

**Matériaux nobles**

Seuls sont considérés comme matériaux nobles, les matériaux de revêtement extérieur suivants : la brique avec du mortier, la pierre naturelle, le béton architectural, la pierre de béton architectural, le panneau de béton architectural, le bloc de pierre, le marbre, le verre dans les cas suivants : solariums 4 saisons; les murs rideaux de verre et le verre tympan pour les usages suivants : « Habitations multifamiliales (H-4) » commerciaux, industriels et publics; les lattes et panneaux de fibrociment, la pierre artificielle de béton, d'argile ou de ciment, les panneaux de céramique à fixation mécanique et les agglomérés de pierre naturelle pour les usages suivants : « Habitations multifamiliales (H-4) » de plus de trois (3) étages ainsi que pour les bâtiments commerciaux (C) de trois (3) étages ou plus ou en mixité commerciale et résidentielle de plus de trois (3) étages.

(A : 1620-19, V : 03-09-2019) (A : 1629A-19, V : 04-11-2019) (A : 1673-20, V : 18-12-2020)  
(A : 1857-24, V : 04-12-2024)

### **Matières ou marchandises dangereuses**

Les matières ou marchandises dangereuses telles que définies par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q -2) ou ses règlements d'application et telles que définies par la *Loi sur les produits dangereux* (L.R.C.).

### **Meublé rudimentaire**

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou de wigwams.

### **Mezzanine**

Plancher non continu, partiel et intermédiaire entre le plancher et le plafond d'un local ou d'un étage. Une mezzanine ne sera considérée comme un étage ou plancher au sens du présent règlement, que lorsque spécifié comme tel au *Code national du bâtiment*.

### **Mixte non structurant**

Tous les bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires, dont la superficie totale brute de plancher est inférieure à 3 000 mètres carrés.

### **Mixte structurant**

Tous les bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires, dont la superficie totale brute de plancher est de 3 000 mètres carrés et plus.

### **Mixité (des activités) (voir aussi : *Activité, Fonction, Usage*)**

La mixité des activités réfère à la diversité d'activités qu'on retrouve dans un lieu, à l'intérieur d'un même bâtiment (mixité verticale) ou sur une même rue (mixité horizontale). La mixité des activités d'un lieu entraîne l'utilisation de ce dernier à différentes fins (mixité d'usage) et est une condition essentielle à ce que l'entité urbaine auquel appartient ce lieu exerce une diversité de fonctions et devienne un milieu de vie complet.

### **Mobilier urbain**

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex. : banc, corbeille à déchets, etc.).

### **Modification**

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

### **Municipalité**

Ville de Saint-Constant.

### **MRC.**

Municipalité régionale de comté Roussillon.

### **Mur (d'un bâtiment)**

- **Mur arrière**  
Mur d'un bâtiment adjacent à une cour arrière et opposé au mur avant.
- **Mur avant**  
Mur de la façade principale d'un bâtiment, adjacent à une cour avant et parallèle à la ligne avant.  
Dans le cas d'un terrain d'angle, le mur opposé à un mur latéral est un mur avant ne constituant pas le mur de la façade principale d'un bâtiment.
- **Mur latéral**  
Mur d'un bâtiment parallèle à la ligne latérale.

**Murale**

Signifie une peinture ou un dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.

**Mur coupe-feu**

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

**Mur de fondation**

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située au niveau du sol et en contact avec celui-ci.

**Mur de soutènement**

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

**Mur plein ou aveugle**

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

**Muret**

Mur bas fait de pierres sèches ou de maçonnerie et servant de séparation

**N**

**Nacelle**

Carénage situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement ou le rotor.

**Niveau de la rue**

Correspond au niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

**Niveau moyen du sol adjacent**

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles d'un mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

**Nouvelles activités**

Tout ajout d'usage d'un bâtiment existant, autre que l'ajout d'un usage complémentaire dans un bâtiment résidentiel unifamilial. (**A : 1765-22, V : 03-10-2022**)

**Nouvelle construction**

Toute nouvelle construction, excluant les rénovations intérieures ou extérieures et le remplacement d'un bâtiment principal ayant été détruit en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'il soit implanté sur le même emplacement.

**Noyau villageois**

Le « noyau villageois » regroupe plusieurs des premiers établissements qui se sont aménagés sur le territoire de Saint-Constant et à partir desquels les divers milieux de vie se sont établis et dont il reste des traces dans le paysage urbain.

**O**

**Occupation mixte ou multiple**

Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents.



**Opération cadastrale**

Réfère au sens du règlement de lotissement, à l'opération administrative par laquelle on immatricule un lot, qu'on en fait une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivisions, une annulation, une correction, un remembrement, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1) et du *Code civil du Québec*.

**Opération cadastrale relative à un lotissement**

Opération cadastrale impliquant la création d'un ou de plusieurs nouveaux lots destinés à recevoir un ou plusieurs nouveaux usages.

**Ouvrage**

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique et autres aménagements extérieurs.

**Ouverture**

Tout vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, les blocs de verre, etc.

**P**

**Panneau-réclame**

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implantés à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendus ou offerts à un autre endroit.

**Parc**

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

**Parc d'éolienne**

Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité : les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.

**Parc d'éoliennes de type communautaire**

Parc d'éoliennes dans lequel une ou plusieurs municipalités sont partenaires.

**Patio**

Ensemble de dalles de bétons posés sur le sol.

**Pavillon (de jardin)**

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

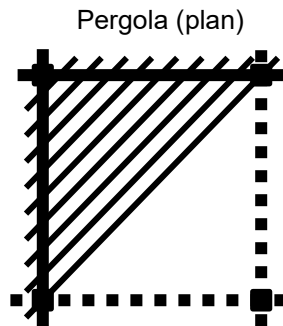
**Pépinière**

Établissement destiné à la culture, à l'exposition et à la vente de plantes, fleurs, arbres et arbustes ainsi qu'à la vente, de façon accessoire, de produits complémentaires tels que terre en sacs, engrais, herbicides, contenants, pots et équipements de jardin.

### **Pergola**

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

**Figure 19 Pergola**



### **Perré**

Roches de différentes grosseurs que l'on empile en bordure d'un cours d'eau dans le but de stabiliser la berge. L'enrochement doit être constitué de pierres de champ ou de carrière, excluant le galet. Aux fins du présent règlement, le fait de déverser des roches sans autre forme d'aménagement ne constitue pas un perré.

### **Périmètre d'urbanisation**

Limite des périmètres d'urbanisation telle qu'illustrée au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC de Roussillon, que cette limite soit sur le territoire de la ville de Saint-Constant ou sur un autre territoire municipal.

### **Perron**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, pouvant être protégée par une toiture ou un auvent, communiquant avec une pièce intérieure et comportant un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée.

### **Phase de construction (d'une éolienne)**

Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.

### **Phase d'opération (d'une éolienne)**

Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.

### **Pièce habitable**

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes.

### **Piscine**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3, chapitre B.1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Les baignoires à remous et spas ne sont pas considérés comme des piscines.

Tous les ouvrages d'accès et de service sont considérés faisant partie de la piscine.

### **Piscine creusée ou semi-creusée**

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

**Piscine démontable**

Piscine déplaçable à paroi souple, gonflable ou non, piscine autoportante et pataugeoire, prévue pour être installée de façon temporaire et destinée à la natation ou à d'autres loisirs aquatiques.

**Piscine hors terre**

Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

**Piste cyclable**

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue, mais doit être aménagée à l'extérieur des voies de circulation de la surface pavée de la rue.

**Plaine inondable**

Espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eau libre. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. Les cartes adoptées par le Conseil municipal, jointes au présent règlement comme annexe C et en faisant partie intégrante.
2. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.
3. Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec.
4. Une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.
5. Les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec.
6. Les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le *ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Pour les fins du présent règlement, une zone 0-20 ans correspond à une zone de grand courant et une zone 20-100 ans correspond à une zone de faible courant

**Plancher**

Sous réserve de la définition du terme mezzanine, partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas comptés dans le calcul du nombre de planchers.

### **Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)**

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 145.9 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettant d'exiger dans une zone, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone, lequel doivent comprendre les éléments suivants :

1. Indique la zone à l'égard de laquelle une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble.
2. Spécifie, pour cette zone, les usages et les densités d'occupation du sol applicables à un plan d'aménagement d'ensemble.
3. Établi la procédure relative à une demande de modification des règlements d'urbanisme lorsque la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble est requise.
4. Prescrit les éléments qu'un plan d'aménagement d'ensemble doit représenter et les documents qui doivent l'accompagner.
5. Détermine les critères suivant lesquels est faite l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

### **Plan d'eau**

Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants :

1. D'un fossé de voie publique.
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*.
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
  - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
  - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

### **Plan d'implantation**

Plan indiquant la situation projetée d'une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

### **Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA)**

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaines parties du territoire de la ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

### **Plan d'urbanisme**

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A -19,1).

### **Plate-forme**

Construction hors-sol détachée du bâtiment ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

### **Porche**

Construction en saillie couverte et fermée, non chauffée et dont les murs sont non isolés, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.

**Poste d'essence**

Établissement ne servant qu'à la vente de l'essence et, accessoirement, aux autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs.

**Premier étage « Rez-de-chaussée »**

Étage dont le plancher se trouve à 2,5 mètres au plus au-dessus du niveau moyen de la rue ou de la couronne de la rue adjacente. **(A : 1814-23, V : 06-09-2023)**

**Professionnel**

Membre de l'une des corporations professionnelles reconnues au *Code des professions du Québec*.

**Profondeur d'un lot ou d'un terrain**

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain.  
**(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**

**Projet de développement et de redéveloppement**

**(A : 1647-20, V : 31-03-2020) Abrogée (A :1765-22, V : 03-10-2022)**

**Projet de lotissement**

Réfère à l'étape « Planification » d'un projet dont on souhaite qu'il soit conforme au plan d'urbanisme de la Ville (orientation, objectifs, collectrices, etc.) et au règlement de lotissement et pour lequel on souhaite la planification arrêtée en termes de :

- a) Tracé des voies de circulation ;
- b) Localisation des parcs ;
- c) Localisation des passages piétonniers ;
- d) Contraintes et potentiels du site ;
- e) Numéros et dimensions des lots ;
- f) Catégories d'usages ;
- g) Phasage du projet ;
- h) Desserte en infrastructures municipales ;
- i) Servitudes ;
- j) Etc.

**Projet de redéveloppement**

Tout projet d'utilisation du sol proposé sur un site en remplacement d'une utilisation du sol antérieure, nécessitant un permis de construction, notamment la conversion d'un bâtiment industriel en site à usage résidentiel, le réaménagement d'un site résidentiel selon une densité plus élevée (4 logements et plus et habitation collective) ainsi que les projets d'agrandissement et de transformation commerciale et institutionnelle. **(A : 1765-22, V : 03-10-2022)**

**Projet d'opération cadastrale**

Démarche administrative visant toute modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64).

**Projet intégré**

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture suit une ligne directrice commune.

**Propriété superficière**

Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

**Promenade**

Surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. Une promenade ceinturant une piscine creusée ne peut être plus haute que la paroi de la piscine.

**Protection du couvert végétal**

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous les travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

---

**R**

**Rapport entreposage extérieur/terrain**

Superficie maximale indiquée en pourcentage que peut occuper l'entreposage extérieur par rapport à la superficie totale du terrain.

**Rapport espace bâti/terrain**

Rapport entre la superficie au sol du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

**Rapport logement/bâtiment**

Nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.

**Rapport plancher/terrain**

Rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment principal et la superficie totale du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

**Reboisement**

Semis de jeunes arbres.

**Réclame**

Message publicitaire sous forme écrite ou sous forme de pictogramme.

**Règlement d'urbanisme**

Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19,1) :

- *Règlement de zonage*
- *Règlement de lotissement*
- *Règlement de construction*
- *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)*
- *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*
- *Règlement sur les dérogations mineures*
- *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction*
- *Règlement sur les usages conditionnels*
- *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*

**Remblai**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

**Remise**

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

**Rénovation**

Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter sa superficie d'implantation actuelle.

**Réparation**

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

**Réparation mineure**

Réparation que peut normalement faire un propriétaire, seul ou aidé tout au plus d'une autre personne, sans devoir recourir aux services d'un entrepreneur ou d'un ouvrier spécialisé, qui peut se faire normalement à l'intérieur d'une période de 48 heures, qui n'implique pas de travaux visés par le Code canadien de l'électricité ou le Code de plomberie du Québec, qui n'implique pas de déboursés de plus de 5 000 \$ et qui n'a pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur. Sont considérées comme réparations mineures, de façon non limitative :

1. Le remplacement du bardeau d'asphalte d'une toiture.
2. Le remplacement d'une fenêtre par une autre de même matériau ou d'un autre matériau sans changer l'ouverture.
3. L'installation de gouttières.
4. Le remplacement de toute pièce des débords d'un toit par une autre du même matériau ou d'un autre matériau ;
5. De façon générale, le remplacement de tout élément détérioré par un élément identique : planche de revêtement, planche de galerie ou de perron, etc.

### **Replat**

Partie plate en épaulement d'un talus.

### **Réseau d'aqueduc et d'égout**

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q -2) et conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c. Q -2 r.7).

### **Réservoir**

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses ayant une capacité de plus de 454 litres.

### **Résidence d'accueil**

Se référer à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

Une résidence d'accueil n'est pas une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes.

### **Résidence de tourisme**

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

### **Résidence pour personnes âgées**

Immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés aux personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, incluant les résidences privées pour aînés, tel que prévu au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre s-4.2).

### **Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes**

Tel que défini en vertu de la *Loi sur la santé et les services sociaux*.

### **Résidence privée pour aînés**

Aux fins du présent règlement, est une résidence privée pour aînés tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide-domestique, services de sécurité ou services de loisir. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

### **Résistance au feu**

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.



### Responsable du marché

La personne physique ou morale ou société ayant la gestion et à tous égards la responsabilité d'un marché agricole.

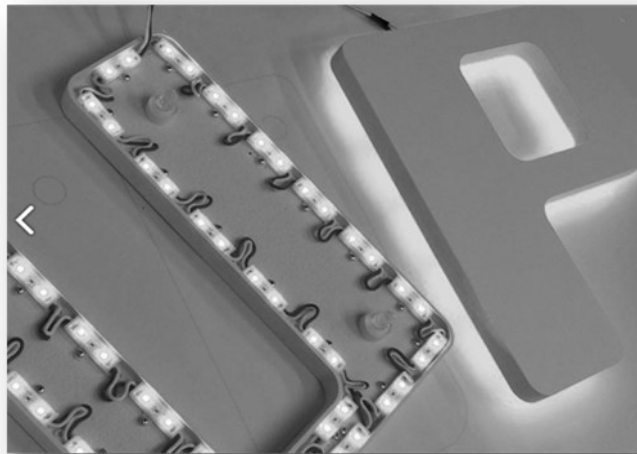
### Ressource complémentaire en santé et services sociaux

Tel que défini au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

### Rétro éclairage

Technique d'éclairage par l'arrière permettant aux écrans, grâce à une source de lumière diffuse intégrée, d'améliorer le contraste de l'affichage et d'assurer ainsi une bonne visibilité.

Figure 20 Rétro éclairage



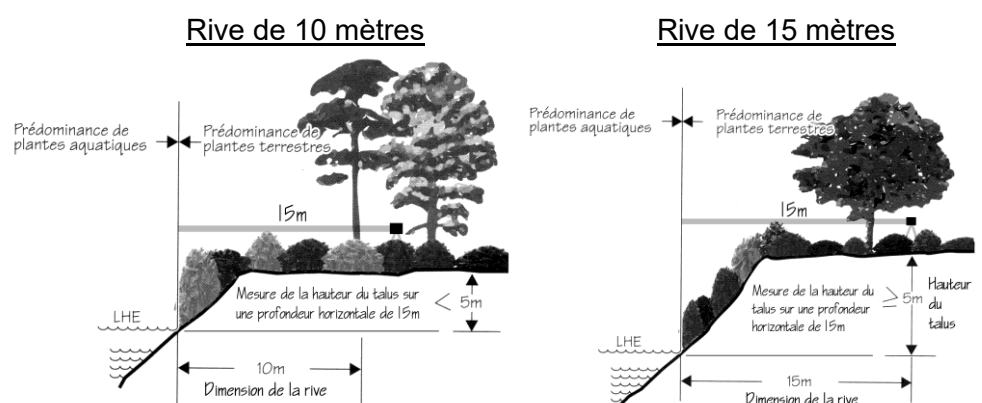
### Revêtement extérieur

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

### Rez-de-chaussée « Premier étage »

Étage dont le plancher se trouve à 2,5 mètres au plus au-dessus du niveau moyen de la rue ou de la couronne de la rue adjacente. (A : 1814-23, V : 06-09-2023)

Figure 21 Rive de 10 mètres et de 15 mètres



### Roulotte

Véhicule aménagé de façon à servir d'abri temporaire aux voyageurs ou de bureau de chantier et construit de façon telle qu'il puisse être incorporé, attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

### Route agricole

Les routes suivantes sont considérées comme route agricole :

- Chemin Saint-François-Xavier
- Chemin de la Petite Côte

- Montée Lasaline
- Montée Saint-Christophe
- Rang Saint-Christophe
- Rang Saint-Pierre Nord et Sud
- Rang Saint-Régis Nord et Sud
- Rang Saint-Simon
- Route 221

**Ruelle**

Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrains.

**Rue locale**

Rue destinée essentiellement à la desserte des usages situés en bordure de celle-ci et conçue de façon à minimiser la circulation de transit non destinée à ces usages.

**Rue privée**

Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contiguës. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la Ville et être conforme au règlement de lotissement.

**Rue publique**

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

**S**

**Sablière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

**Saillie**

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte à faux, etc.).

**Salle d'amusement**

Salle de jeu où l'on retrouve plus de deux (2) appareils d'amusement.

**Sauna (domestique)**

Cabine en bois ou autres matériaux, fermée et chauffée afin de conserver une chaleur élevée et destinée à la détente.

**Sentier piétonnier**

Aménagement léger réalisé pour la pratique de la randonnée pédestre.

**Serre domestique**

Construction accessoire à un usage résidentiel, faite de parois translucides, utilisée uniquement à des fins de jardinage. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

**Service de garde à l'enfance**

Ensemble des Services de garde à l'enfance définit dans le présent règlement conformément à la Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ, c. S-4. 1 .1).

**Service d'utilité publique**

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, le réseau d'égouts, l'éclairage, le réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

**Schéma des types de terrain**

**Figure 22 Schéma des types de terrain**

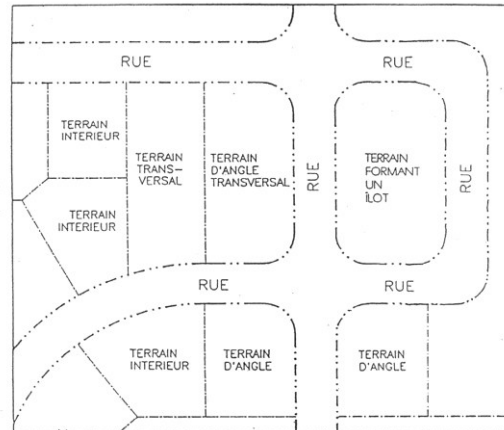
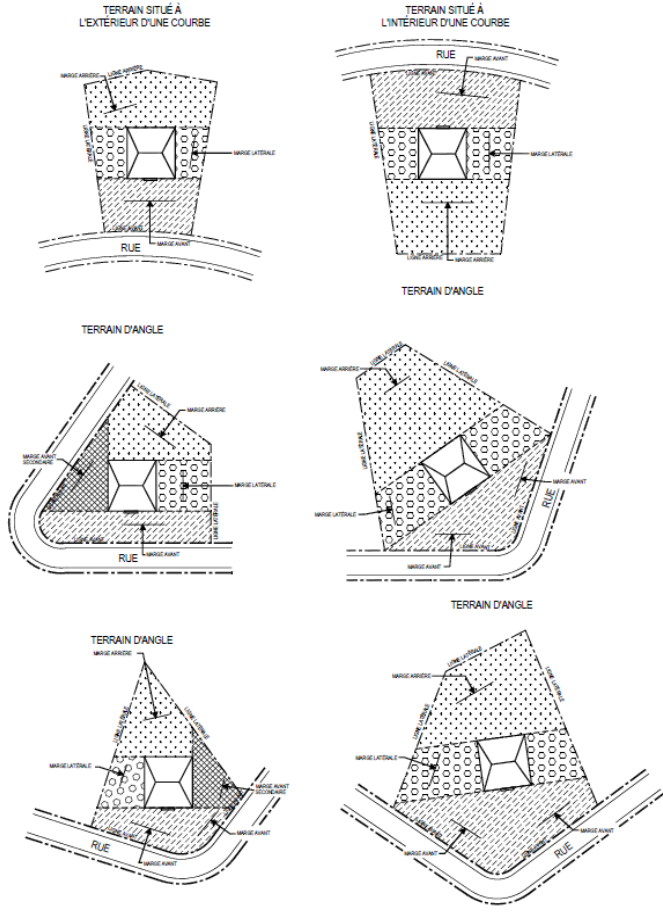
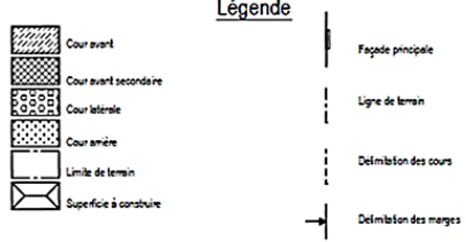
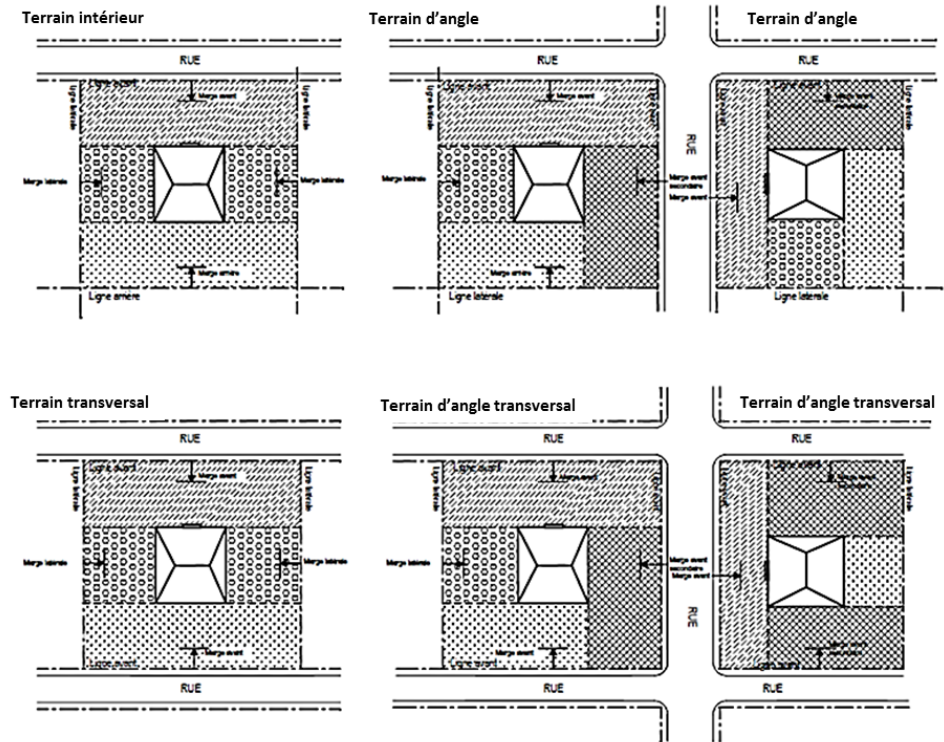


Schéma des cours

Figure 23 Schéma des cours



**Site de récupération de pièces automobiles**

Voir la définition de « Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille ».

**Site patrimonial**

Immeuble désigné en vertu des dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* (L.P.C.).

**Site patrimonial protégé**

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement (SAR).

**Solarium**

Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 mètre. Une verrière est considérée comme étant un solarium au sens du règlement.

**Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres et dont le niveau du plancher est à au moins 30 centimètres et à au plus 1,5 mètre au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.

**Spa**

Bassin, bains à remous ou cuve thermal en matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), d'une capacité n'excédant pas 2 000 litres, de formes variées, pouvant être munis d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, et dont l'eau, est maintenue à une température constante et en bouillonnement continu, peut procurer à plusieurs personnes à la fois, détente et sensation de massage.

**Station-service**

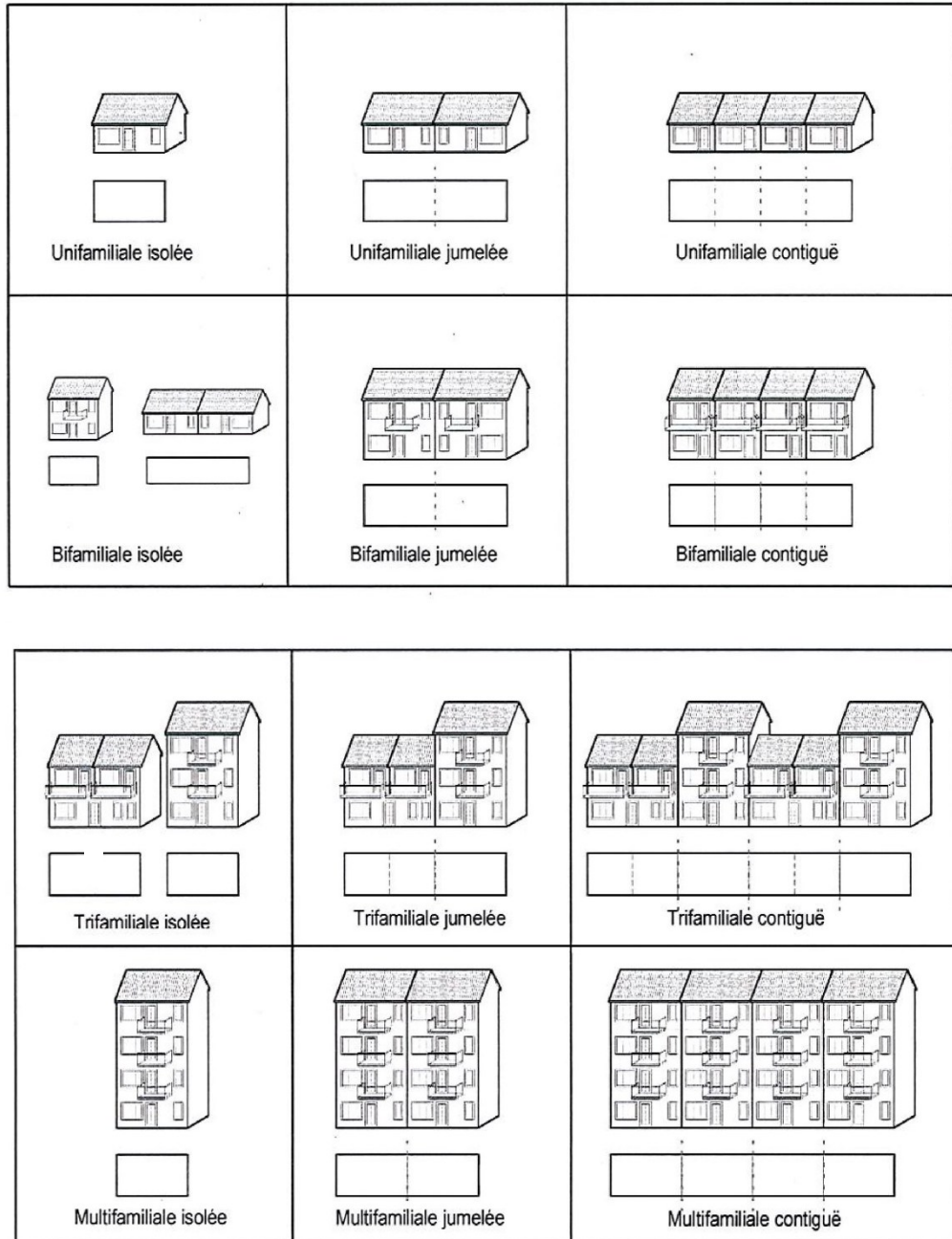
Établissement servant à la fois à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs (huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires) et à la fois à l'entretien des véhicules moteurs et comportant à cette fin au moins une baie de service destinée au diagnostic de problèmes mécaniques, à la réparation des pneus (à l'exception du rechapage), au remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures, au lavage des automobiles, au graissage des automobiles et aux réparations mineures d'urgence.

**Strate arbustive**

Peuplement homogène où la végétation a une hauteur comprise entre 1 et 7 mètres.

**Structure du bâtiment**

**Figure 24 Structure du bâtiment**



**Superficiaire**

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire, titulaire d'une propriété superficière. Aux fins du présent règlement, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficiaire.

**Superficie d'implantation**

Superficie maximale déterminée par la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais à l'exclusion des terrasses non construites sur une fondation qui fait corps avec celle du bâtiment principal, chambres froides sous une terrasse ou un perron, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs et plate-formes de chargement à ciel ouvert.

**Superficie d'un lot ou d'un terrain**

Superficie nette du lot ou du terrain excluant tout parc ou emprise de voie de circulation.

### **Superficie brute de plancher**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

### **Superficie forestière**

Couverture végétale composée de plus de 40 % d'arbres ou d'arbustes.

### **Superficie de plancher**

Somme des superficies de tous les planchers. La superficie de plancher est mesurée à l'intérieur des murs extérieurs et comprend les sous-sols, les caves (sauf dans le cas d'un usage résidentiel), les mezzanines, mais non les terrasses, marches extérieures, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs, les plate-formes de chargement à ciel ouvert et les espaces communs dans le cas d'édifices à bureaux, les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

### **Superficie forestière**

Couverture végétale composée de plus de 40 % d'arbres ou d'arbustes.

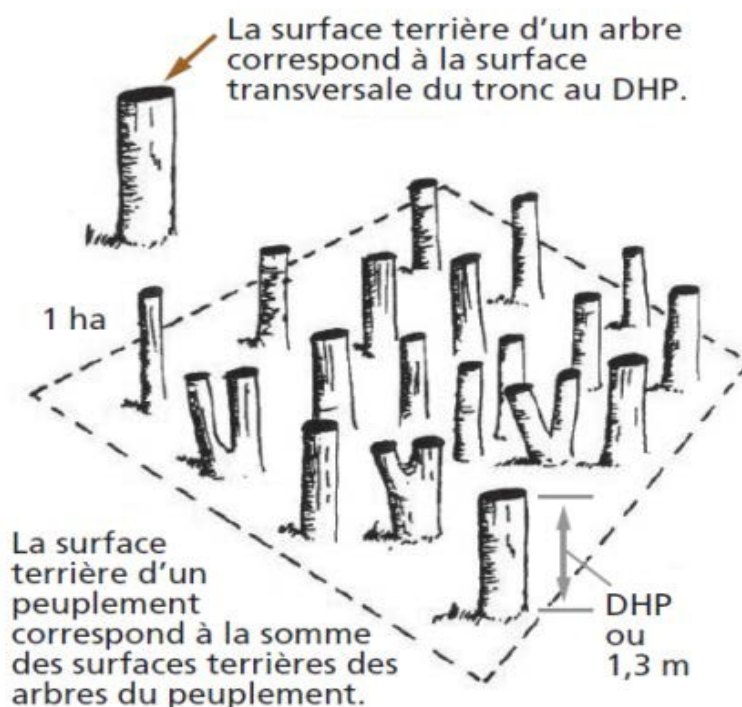
### **Superficie locative brute**

Superficie totale de tous les planchers d'un établissement.

### **Surface terrière**

Superficie de la coupe transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare (m<sup>2</sup>/ha). Le croquis ci-dessous illustre la surface terrière d'un arbre (haut de l'image) et la surface terrière d'un peuplement d'une superficie d'un hectare (bas de l'image).

**Figure 25 Structure terrière**



Source : SEF de l'est du Québec

Note : DHP signifie « Diamètre de l'arbre à la hauteur de poitrine », ce qui correspond généralement à 1,3 mètre au-dessus du sol.

### **Synthèse des grandes affectations du territoire**

Plan cartographique, faisant partie intégrante du Schéma d'Aménagement Révisé, exposant de façon synthétique et schématique les grandes affectations du territoire ainsi que les îlots déstructurés résidentiels situés en affectation agricole.

### **Systeme passif**

Dispositifs par lesquels l'accès à une piscine se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

## **T**

### **Tablier d'une maison mobile**

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

### **Tâche de stationnement**

Espace de stationnement en vrac, destiné à répondre aux besoins en stationnement ne pouvant respecter les dispositions réglementaires en raison de l'espace insuffisant sur le terrain.

### **Tablier de manœuvre**

Espace contigu à un bâtiment ou à une aire de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

### **Table champêtre**

Établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

### **Tambour**

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

### **Terrain (voir aussi - Schéma des types de terrains)**

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus d'un seul tenant constituant une seule propriété.

- **Terrain à frontage réduit (terrain en point de tarte)**

Terrain ayant front sur l'extérieur de la courbe d'une rue dont l'angle est inférieur à 135 degrés et dont la largeur du frontage est réduite.  
(A : 1829-23, V : 18-12-2023)

- **Terrain d'angle**

Terrain situé à l'intersection de deux rues libres de toute servitude de non — accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 135 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes latérales de lots.

- **Terrain d'angle transversal**

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois rues libres de toute servitude de non-access ou terrain qui possède au moins trois lignes avant.

- **Terrain intérieur**

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

- **Terrain transversal**

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues, libres de toute servitude de non-access.

### **Terrain de camping**

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

### **Terrain desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.



**Terrain non desservi**

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

**Terrain non riverain**

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

**Terrain partiellement desservi**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire ; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

**Terrain riverain**

Un terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

**Terrasse résidentielle**

Plate-forme ouverte, surélevée par rapport au niveau du sol, attenante ou non au bâtiment principal, dont la hauteur du plancher est à 60 centimètres ou moins du niveau du sol. Un matériau déposé à même le sol n'est pas considéré comme une terrasse, mais comme un aménagement paysager.

**Terrasse résidentielle intégrée**

Plate-forme ouverte, surélevée par rapport au niveau du plancher et se retrouvant sur la toiture du bâtiment principal ou d'un garage attenant.

**Terrasse (restaurant, bar)**

Espace contigu à un établissement principal aménagé sur le même terrain que celui-ci avec des tables et des chaises où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments à l'extérieur.

**Terrasse saisonnière**

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

**Toit**

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

**Transformation**

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

**Transit-oriented development**

Collectivité regroupant une mixité d'activités à l'intérieur d'un rayon déterminé autour d'une station de transport en commun et d'un cœur à vocation commerciale. Les TOD mélangent les habitations aux commerces, aux bureaux ainsi qu'aux espaces et équipements publics au sein d'environnements « marchables », encourageant ainsi les résidents et les travailleurs à se déplacer en transport en commun, à vélo ou à pied, et non seulement en voiture.

**Transport actif**

Les modes de transport actif sont ceux qui ne sont pas motorisés ; par exemple la marche et le vélo.

**Transport collectif**

Ensemble des modes de transport mettant en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes.

### **Transport en commun**

Système de transport mis à la disposition du public dans les centres urbains et qui met en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes et dont la tarification, les horaires et les trajets sont planifiés et connus à l'avance. Le transport en commun est habituellement assuré par l'autobus, le métro, le tramway et le train de banlieue.

### **Transport en commun structurant** (voir définition *Transport en commun*)

Un réseau de transport en commun est dit structurant lorsque :

- Il offre une desserte à haut niveau de service grâce à :
  - Des infrastructures importantes et durables (stations, voies, équipements intermodaux, dispositifs d'information aux usagers).
  - Des mesures qui assurent sa fiabilité, en lui accordant la priorité sur les autres modes de transport.
  - Une fréquence élevée (intervalle maximal de 15 minutes entre deux passages).
  - Une capacité et une vitesse commerciale élevées.
  - Une grande amplitude de service afin de répondre aux besoins des usagers tôt le matin jusqu'à tard le soir, voire la nuit, tant la semaine que la fin de semaine.
- Il assure les déplacements d'une part significative de la population.
- Il a le pouvoir d'influencer l'occupation du territoire, par exemple, en favorisant la densification des villes existantes.

*Source : Vivre en ville (2013). Retisser la ville : [Ré] articuler urbanisation, densification et transport en commun, p.52.*

### **Travaux de récoltes sélectives**

Ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des coupes de bois sélectives.

### **Travaux municipaux**

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

### **Travaux relatifs à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau**

Tous les travaux réalisés, par une MRC, dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure des cours d'eau en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales

### **Triage ferroviaire de marchandises**

Installation ou aire faisant partie d'une emprise ferroviaire, servant à la réalisation d'activités ferroviaires tels le triage de convois, le transbordement de marchandises, l'entretien et l'entreposage d'équipements et/ou d'autres activités similaires ou connexes.

### Type de parc d'éoliennes

(selon la puissance et le nombre potentiel d'éoliennes réparties sur un ou plusieurs terrains, dans une ou plusieurs zones et sur les territoires d'une ou plusieurs municipalités).

**Tableau 1 Type de parc d'éoliennes selon la puissance et le nombre potentiel d'éoliennes**

Type de parc	Puissance installée (MW)
Méga parc	> ou = 101
Très grand parc	De 71 à 100
Grand parc	De 26 à 70
Moyen parc de type communautaire	De 10 à 25
Petit parc de type communautaire	< 10
Éolienne isolée à des fins publiques	< ou = 3

## U

### U.A. (unité animale ou unité d'élevage)

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production.

#### Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

#### Unité d'élevage porcin

Unité composée de bâtiments d'élevage porcin.

#### Unité foncière

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon le cas prévu aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et faisant partie d'un même patrimoine.

#### Unité foncière vacante

Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

#### Usage additionnel

Usage pouvant être différent et ajouté à l'usage principal. L'usage additionnel constitue une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal. Il s'agit d'un usage additionnel que l'on peut autoriser en raison d'une certaine compatibilité et complémentarité avec l'usage principal.

#### Usage principal

Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.

#### Usage (voir aussi - **Activité**)

Utilisation qui est faite d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction dans le cadre d'une activité.

Source : *Vivre en ville*

### **Usages sensibles et vulnérables aux risques inhérents à la présence de lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses**

- Usages résidentiels de plus de quatre (4) étages
- Usages récréatifs comportant des activités intensives
- Établissements institutionnels suivants (de façon non limitative) :
  - Centre local de services communautaires (6532)
  - Hôpital (6513)
  - Centre d'hébergement de soins de longue durée (1541)
  - Centre de réadaptation (6513)
  - Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (1542)
  - Centre de la petite enfance (6541)
  - Établissement éducatif (6812, 6813, 6815, 6821, 6831, 6823)

### **Usages sensibles au bruit applicables aux zones de niveau sonore élevé**

Dans les secteurs urbains à développer, sont considérés comme un usage sensible au bruit (applicables aux zones de niveau sonore élevé) toute nouvelle construction vouée aux fins suivantes :

- Usages résidentiels
- Usage communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1)
- Usages institutionnel et administratif (P-2) (en soustrayant de ce groupe P-2 les fonctions préventives et activités connexes [672], l'administration publique municipale, régionale et fédérale [6711, 6712, 6713], le service postal [6730], l'organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux [6730], la poste et le bureau de douane [6791] et communautaire [P-3])
- Usage récréatif (les usages récréatifs visés sont ceux qui disposent d'espaces extérieurs requérant un climat sonore propice aux activités humaines tels que cours d'école et parc de quartier).

### **Usages sensibles aux abords du réseau ferroviaire**

À l'intérieur du périmètre urbain et lorsque la ville possède une voie ferrée en opération, celle-ci doit exiger dans ses plans et règlements d'urbanisme des études de bruit et de vibration lors du dépôt de plan de lotissement résidentiel ou d'implantation d'utilisations sensibles au bruit et aux vibrations à l'égard des usages suivants et de façon non limitative :

- Hôpital et autres établissements de santé
- École

### **Usage temporaire**

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

### **Usine d'épuration des eaux usées**

Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.

## **V**

### **Véhicule outil**

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion (n'ayant pas été modifié), fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport des personnes, de marchandises ou d'un équipement (exemple : niveleuses, chargeuses, rétrochargeuses et autres engins de terrassement répondant à cette définition. **(A : 1579-18, V : 10-09-2018)**)

### **Véhicule récréatif**

Un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière* [L.R.Q., c. C-24,2] et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tels un bateau de plaisance, une moto-marine, une roulotte, une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain, une embarcation ou autres véhicules similaires.

**Vent dominant d'été**

Vent soufflant dans la MRC de Roussillon à 25 % du temps durant les mois de juin, de juillet et d'août et provenant du Sud-Ouest ou soufflant à l'intérieur d'un angle de 90° compris entre l'Ouest et le Sud, sur la rose des vents.

**Vente-débarras [vente de garage]**

Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.

**Véranda**

Construction attachée au bâtiment principal, composée d'un plancher et d'un toit dont les murs sont ajourés ou vitrés dans une proportion d'au moins 50 %. La véranda est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier, comportant une porte conçue pour l'extérieur. Les murs de la véranda ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu.

En aucun cas, la véranda ne doit constituer un solarium ou une pièce habitable. (A : 1579-18, V : 10-09-2018)

**Vide technique**

Espace sous un bâtiment destiné à recevoir les installations techniques ou à être utilisé comme chambre d'air, dont la hauteur est inférieure à 2,10 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

**Ville**

Ville de Saint-Constant.

**Voie collectrice**

Voie de niveau intermédiaire donnant accès aux différents quartiers en faisant le lien entre les artères et les rues locales.

**Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**Voie de communication**

Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

**Voie locale**

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

**Z****Zone**

Partie du territoire d'une municipalité locale délimitée par règlement où l'usage des terrains, les bâtiments, la construction et le lotissement sont réglementés.

**Zone agricole ou zone agricole permanente**

Il s'agit de la partie du territoire assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**Zone de grand courant**

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt [20] ans.

**Zone de faible courant**

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent [100] ans.

**Zone tampon**

Espace séparant deux usages et servant de transition et de protection.